Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352544 du 3 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DE FEYTER
Louis Wanbecqstraat 6/001
2100 DEURNE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er septembre 2026, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 28 août 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le livre 2, titre 3, chapitre 2 de la loi CCE.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1er septembre 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. DE FEYTER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 3 mars 2026, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

1.3. Le 28 août 2026, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à son encontre.

Cet ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

Article 7, alinéa 1er :

☒ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

☒ *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

L'intéressé s'est rendu coupable de menaces verbales ou par écrit, avec ordre ou sous condition et port d'armes prohibées. Faits pour lesquels le Tribunal correctionnel de Bruxelles a prononcé le 03.03.2026 une suspension du prononcé. Le Tribunal a reconnu la culpabilité de l'intéressé mais n'a toutefois pas prononcé de condamnation pénale.
Le dossier administratif ne contient pas le jugement condamnant l'intéressé, mais contient le mandat d'arrêt d'inculpation de l'intéressé.
Il ressort du mandat d'arrêt que l'intéressé a, entre le 05.01.2026 et le 07.01.2026, à Bruxelles, menacé à l'aide d'un couteau et d'une arme à feu le nommé M.D.

Attendu que les faits perturbent gravement la sécurité publique et démontrent que l'intéressé ne respecte pas l'intégrité physique d'autrui et n'accepte pas les règles indispensables à la vie en société : l'intéressé était détenteur d'une arme à feu dont il menaçait de faire usage, ce qui est peu rassurant quant à sa personnalité et quant à la sécurité publique. La détention d'armes est susceptible d'avoir des conséquences traumatisantes pour les victimes à l'égard desquelles de telles armes seraient utilisées.
Eu égard au caractère violent et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, constitue une menace actuelle et réelle pour l'ordre public belge.

☐ *12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.*

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 26.06.2025.

Art 74/13

Lors de son audition par la police, ce jour, l'interessé a déclaré être en Belgique depuis 2009 afin de fonder une famille, ne pas être retourné au Maroc car on voudrait l'y tuer, avoir une infection à la cheville, ne pas avoir d'enfants ou de relation stable.
A un accompagnateur de retour rencontré en prison dans le cadre de son droit d'être entendu le 28/01/2026, il a déclaré être arrivé en 2009 afin d'avoir une vie de famille, vouloir rester en Belgique et y avoir une cousine.
Il ressort du dossier administratif de l'intéressé qu'il est arrivé en 2012, en tant que mineur.

L'intéressé a eu l'occasion à plusieurs reprises de faire valoir des éléments qui s'opposeraient à son éloignement, mais ne l'a pas fait. S'agissant de son cousin, nous ne disposons pas d'assez d'informations le concernant pour savoir qui pourrait lui correspondre dans le registre national.

Cela étant, il convient de rappeler que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). Rappelons que l'intéressé reste en effet en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son prétendu cousin, de nature à démontrer dans son chef d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, ce qu'il ne démontre pas.

Il ne ressort en outre pas du dossier administratif que l'intéressé aurait des enfants mineurs ou un(e) partenaire au sens de l'article 8 de la CEDH sur le territoire belge.
Il ne fait pas d'avantage valoir de problèmes de santé qui l'empêcheraient de voyager ou de se rendre dans son pays d'origine.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article (sic) 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

 Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.
L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2009. Le dossier administratif montre qu'il est arrivé en 2012 en tant que mineur. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé a utilisé l'alias: XXX, né le XXX, ressortissant du Maroc, dans ses rapports avec les autorités.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.
L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 03/03/2026 qui lui a été notifié à la prison de Jamioulx et reconfirmé par la police les 09/07/2026 et 19/08/2026. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 26.06.2025. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile : une aux Pays-Bas en date du 01.05.2019 et trois en Suède en date du 30.05.2014, du 02.06.2014 et du 03.11.2020.
Le 09.02.2026, les autorités suédoises nous ont informé que les demandes du 30.05.2014 et du 02.06.2014 avaient été annulées en raison d'un accord de reprise avec les autorités britanniques.
La demande du 03.11.2020 a été rejetée quant à elle et une mesure d'expulsion a été prononcée en date du 08.06.2021.
Le 16.02.2026, les autorités hollandaises nous ont informé que la demande n'avait pas été prise en considération en date du 27.06.2019 en raison de la responsabilité de la Suède.

 Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de menaces verbales ou par écrit, avec ordre ou sous condition et port d'armes prohibées. Faits pour lesquels le Tribunal correctionnel de Bruxelles a prononcé le 03.03.2026 une suspension du prononcé.
Le Tribunal a reconnu la culpabilité de l'intéressé mais n'a toutefois pas prononcé de condamnation pénale.
Le dossier administratif ne contient pas le jugement condamnant l'intéressé, mais contient le mandat d'arrêt d'inculpation.
Il ressort du mandat d'arrêt que l'intéressé a, entre le 05.01.2026 et le 07.01.2026, à Bruxelles, menacé à l'aide d'un couteau et d'une arme à feu le nommé M.D.
Attendu que les faits perturbent gravement la sécurité publique et démontrent que l'intéressé ne respecte pas l'intégrité physique d'autrui et n'accepte pas les règles indispensables à la vie en société : l'intéressé était

détenteur d'une arme à feu dont il menaçait de faire usage, ce qui est peu rassurant quant à sa personnalité et quant à la sécurité publique. La détention d'armes est susceptible d'avoir des conséquences traumatisantes pour les victimes à l'égard desquelles de telles armes seraient utilisées.
Eu égard au caractère violent et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, constitue une menace actuelle et réelle pour l'ordre public belge.

Reconduite à la frontière
[…]
Maintien
[…]. »

2. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Procédure applicable

Le présent recours est examiné dans le cadre de la procédure urgente visée à l'article 2.28., § 1, de la loi CCE.

Conformément à l'article 2.61., § 3, alinéa 1er, de la loi CCE, le Conseil statue dans un délai de 3 semaines suivant l'introduction du recours.

4. Recevabilité du recours

4.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours, à défaut d'intérêt au regard de l'existence d'un ordre de quitter le territoire antérieur. Elle soutient que « la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement antérieure, devenue définitive, tel qu'exposé dans le rappel des faits et de la procédure.
Or, pour que le recours introductif d'instance soit déclaré recevable, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.
En l'espèce, il y a lieu de constater que l'annulation sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de surseoir à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par l'autorité administrative, indépendamment d'une annulation de la décision actuellement querellée.
Il s'ensuit que le requérant n'a pas intérêt à son recours, sauf à démontrer de façon précise, circonstanciée et pertinente, l'existence d'un grief défendable tiré d'un risque de violation d'un droit fondamental garanti par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, pour lequel elle devrait bénéficier d'une voie de recours effective (en ce sens : C.C.E., n° 204.939 du 6 juin 2018 ; C.C.E., n° 214.562 du 21 décembre 2018).
[…]
Ainsi, dans la mesure où le requérant reste en défaut de démontrer une éventuelle violation de la CEDH par la partie adverse – comme cela le sera développé ci-dessous –, le recours introductif d'instance doit être tenu pour irrecevable. »

4.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

Or, le Conseil observe que le requérant a déjà fait l'objet, le 3 mars 2026, d'un ordre de quitter le territoire devenu définitif et exécutoire aucun recours n'ayant été introduit à son encontre.

Force est dès lors de constater que, même en cas d'annulation de l'acte attaqué, l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 mars 2026, serait toujours exécutoire. Le requérant n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief du requérant (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

Le requérant doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'il peut faire valoir de manière plausible qu'il est lésé dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).
Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

En l'occurrence, le requérant invoque, à l'appui d'un unique moyen, la violation de l'article 8 de la CEDH, et expose ce qui suit :
« 1.
La décision contestée stipule qu'une violation du droit à la vie familiale peut être constatée (*sic*).
Ceci s'explique par le fait qu'[il] n'aurait pas de vie familiale.
[Il] affirme avoir une vie de famille en Belgique.
Comme indiqué précédemment, [il] a de facto été élevé par son cousin depuis le décès de ses parents.
Il existe donc un degré de dépendance particulier entre [lui] et son cousin.
2.
Au vu de cette ingérence dans [sa] vie privée et familiale, il convient de prêter attention à l'article 8 de la CEDH.
Conformément à la jurisprudence constante de la CEDH, il convient donc de procéder concrètement à une mise en balance des intérêts entre, d'une part, l'ingérence dans la vie familiale visée à l'article 8 de la CEDH et, d'autre part, l'ordre public/la stricte nécessité pour une société démocratique.
Bien que le droit au respect de la vie familiale et privée garanti par l'article 8 de la CEDH ne soit pas absolu et ne garantisse donc pas à un étranger le droit de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant (CEDH 15 juillet 2003, Mokrani c. France, § 23 ; CEDH 26 mars 1992, Beldjoudi c. France, § 74 ; CEDH 18 février 1991, Moustaquim c. Belgique, § 43), les États contractants sont néanmoins tenus, dans la marge d'appréciation dont ils disposent, de procéder à une juste appréciation entre les intérêts concurrents de l'individu et l'intérêt public (voir CEDH 28 juin 2011, Nuñez c. Norvège, §§ 68-69 ; CEDH 3 octobre 2014, Jeunnese c. Pays-Bas ; CEDH 2 août 2001, Boultif c. Pays-Bas ; CEDH 18 octobre 2006, Uner c. Pays-Bas).
Dans les affaires touchant à la fois à la vie familiale et à l'immigration, l'étendue des obligations négatives ou positives d'un État contractant au titre de l'article 8 de la CEDH dépend de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt public (CEDH 17 avril 2014, Paposhvili c. Belgique, § 140).
3.
À cet égard, il convient de se référer à l'interprétation concrète de l'article 8 de la CEDH par le Conseil d'État dans son arrêt du 22 décembre 2010 (n° 210.029), et aux obligations qui en découlent pour l'État belge (nous soulignons) :
Considérant que l'article 8 de la CEDH ne relève pas de l'ordre public, mais constitue une norme supérieure à la loi sur les étrangers ; considérant que l'argument général avancé dans l'arrêt attaqué selon lequel une application « légale » de la loi sur les étrangers ne saurait constituer une violation de l'article 8 de la CEDH est insuffisant ; considérant que l'application de la loi sur les étrangers lors des décisions contestées, notamment en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, doit être appréciée au regard des conditions de l'article 8 de la CEDH ; considérant qu'il ne ressort pas des considérations exposées dans l'arrêt attaqué que le Conseil des différends (*sic*) relatifs aux étrangers ait examiné si le défendeur, en refusant le séjour et en ordonnant de quitter le territoire, s'est conformé aux conditions de l'article 8 de la CEDH, en particulier au regard de la nécessité, dans une société démocratique, de s'immiscer dans la vie familiale des requérants (*sic*) et au regard de la mise en balance des intérêts de l'État, d'une part, et de ceux des requérants et de leur fils (*sic*), d'autre part ;
Autrement dit, le Conseil d'État impose à l'État belge l'obligation d'évaluer le respect des conditions de l'article 8 de la CEDH.
4.
La marge de manœuvre des États contractants est donc dépassée lorsque les États ne parviennent pas à établir un juste équilibre entre l'intérêt général d'une part et l'intérêt de l'individu d'autre part.
Qu'il s'agisse d'une obligation négative ou positive, les mesures prises doivent, dans les deux cas, être justifiées et proportionnées. Considérant, d'une part, que l'exigence de l'article 8 de la CEDH, à l'instar des autres dispositions de cette Convention, vise à garantir les droits fondamentaux et non à faire preuve de simple bonne volonté ou à s'accommoder de choses pratiques (CEDH, 5 février 2002, Conka c. Belgique, § 83), et d'autre part, que cet article prime sur les dispositions de la loi relative aux étrangers (Conseil d'État, 22 décembre 2010, n° 210.029), il appartient à l'autorité administrative, avant de statuer, de mener une enquête aussi approfondie que possible sur la base des éléments dont elle a connaissance ou devrait avoir connaissance.
L'application de la loi relative aux étrangers doit être appréciée au regard des conditions de l'article 8 de la CEDH. En conséquence, les États contractants ont l'obligation d'enquêter : lors de la prise d'une décision relative au séjour et/ou à l'éloignement, les circonstances individuelles et concrètes de chaque cas doivent toujours être examinées avec soin, dans le cadre d'une juste mise en balance des intérêts.
5.
L'article 74/13 de la loi sur les étrangers prévoit :

Lorsqu'il prend une décision de retrait, le ministre ou son représentant tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant du pays tiers concerné.

6.

Le fait que [lui] et son cousin présentent un degré particulier de dépendance est déterminant.

Le CEDH a déjà confirmé que s'il existe un degré particulier de dépendance, ces liens familiaux peuvent être classés comme une vie familiale protégée.

L'article 8 de la CEDH ne définit ni la notion de « vie familiale » ni celle de « vie privée ». Ces deux notions sont autonomes et doivent être interprétées indépendamment du droit national.

La CEDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est ni possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (CEDH 16 décembre 1992, Niemietz c. Allemagne, § 29).

L'article 8 de la CEDH protège également le droit d'initier et d'entretenir des relations avec autrui et englobe de même certains aspects de l'identité sociale d'une personne. L'ensemble des liens sociaux entre un étranger et la communauté dans laquelle il réside relève de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH (CEDH, 23 juin 2008, Maslow c. Autriche, § 63).

7.

Aucune enquête n'a été menée à ce sujet.

Il n'est pas clair non plus si une mise en balance des intérêts a été effectuée à cet égard.

En d'autres termes, la décision contestée ne procède pas à une mise en balance pertinente des intérêts entre [son] droit à la vie familiale et l'application de la loi sur les étrangers ; elle n'explique pas de manière adéquate comment l'ordonnance peut être mise en conformité avec l'article 8 de la CEDH.

La décision ne contient donc aucune motivation suffisante quant au caractère justifié de l'ingérence dans la vie familiale. Les considérations invoquées dans la décision ne justifient pas cette ingérence.

Il faut donc présumer une violation de l'article 8 de la CEDH en ce qui concerne l'obligation de fond de fournir des motifs. »

En l'espèce, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle également que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs *« ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux »*. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de tenir compte de toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

Or, en l'occurrence, le Conseil constate que le requérant ne circonstancie aucunement sa vie familiale, se contentant d'affirmer, sans nullement étayer ses propos, avoir une vie de famille avec son cousin, lequel l'aurait élevé.

Le requérant n'explique pas davantage en quoi consisteraient les éléments supplémentaires de dépendance entre lui et son cousin en manière telle qu'il ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale devant être protégée au regard de l'article 8 de la CEDH.

Qui plus est, le Conseil remarque que bien que se prévalant d'une prétendue vie familiale en Belgique, le requérant s'est abstenu d'initier les procédures *ad hoc* en vue de la protéger.

En tout état de cause, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission. Il n'y a dès lors, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant et il n'y a pas lieu de procéder, à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Il convient cependant d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale du requérant. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas lieu de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH.

Or, il appert que le requérant n'invoque, en termes de recours, aucun obstacle réel et étayé à la poursuite de la vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge.

La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas démontrée en l'espèce.

En l'absence de griefs défendables au regard de la CEDH, force est de conclure que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué, dès lors qu'il se trouve toujours sous l'emprise d'un ordre de quitter le territoire précédemment délivré, exécutoire et définitif.

A l'audience, le requérant n'a fait valoir aucun argument utile de nature à renverser le constat qui précède.

Par conséquent, le recours est irrecevable à défaut d'intérêt à agir.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le trois septembre deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
J. VANDER STICHELEN,	greffière assumée.
La greffière,	La présidente,
J. VANDER STICHELEN	V. DELAHAUT